

**Procès verbal de réunion du Conseil Municipal
Séance du 08 novembre 2022**

L'an deux mil vingt-deux, le huit novembre à dix-huit heures et trente minutes,

Le Conseil Municipal s'est réuni dans la salle du Conseil Municipal sur convocation qui leur a été adressée par le Maire, le 2 novembre deux mil vingt-deux, conformément aux articles L 2121-10, L 2121-11 et L 2122-8 du code des collectivités territoriales.

Étaient présents : Monsieur BICHARA Ibrahim, Monsieur BOIREAU Philippe, Madame CHARRON Émilie, Monsieur RENAUDIN Nicolas, Monsieur VIMENET Manuel, Madame ZANETTI Frédérique, Madame MARCELIUS Stéphanie, Monsieur RIVIERE Pierre, Monsieur MICHEL Fabien, Monsieur BILLAUD Stéphane, Monsieur CHAUVEAU Frédéric.

Étaient absents : Monsieur FORET Christophe, Madame D'INCAU Audrey, Madame CUCHE Séverine, Monsieur LIEGE Édouard.

Pouvoir : Madame CUCHE Séverine a donné pouvoir à Monsieur RENAUDIN Nicolas, Monsieur LIEGE Édouard a donné pouvoir à Monsieur BILLAUD Stéphane, Monsieur FORET Christophe a donné pouvoir à Monsieur Pierre RIVIERE

Le Conseil a choisi pour secrétaire : **Frédérique ZANETTI**

Approbation du compte rendu de la séance du 15 septembre 2022

Délibération 20221108_1 relative au rapport d'activité de la Communauté de Communes du Haut Poitou

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2121-29, L.2224-17-1, L.5211-6, L.5211-9, L.5211-39 et les articles D.2224-1 et suivants de ce code ;

Vu la délibération n° 2022-09-22-116 du 22 septembre 2022 du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Haut-Poitou prenant acte du rapport d'activité 2021 de la Communauté de Communes ;

Considérant les dispositions de l'article L.5211-39 susvisé indiquant que « *Le Président de l'établissement public de coopération intercommunale adresse chaque année, avant le 30 septembre, au Maire de chaque commune membre un rapport retraçant l'activité de l'établissement, accompagné du compte administratif arrêté par l'organe délibérant de l'établissement. Ce rapport fait l'objet d'une communication par le Maire au conseil municipal en séance publique au cours de laquelle les représentants de la commune à l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale sont entendus. Le Président de l'établissement public de coopération intercommunale peut être entendu, à sa demande, par le conseil municipal de chaque Commune membre ou à la demande de ce dernier. Les représentants de la commune rendent compte au moins deux fois par an au conseil municipal de l'activité de l'établissement public de coopération intercommunale.* » ;

Considérant les dispositions de l'article L.2224-17-1 susvisé précisant que « [...] le Président de l'établissement public de coopération intercommunale présente [...] à l'assemblée délibérante un rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de prévention et de gestion des déchets, destiné notamment à l'information des usagers. » ;

Considérant les dispositions de l'article D.2224-2 précisant que « *Lorsque la compétence en matière de prévention et de gestion des déchets ménagers et assimilés a été transférée à un établissement public de coopération intercommunale, le contenu du rapport sur le prix et la qualité du service public de prévention et de gestion des déchets est intégré dans le rapport prévu à l'article L.5211-39. Son contenu présente le coût total du service public de prévention et de gestion des déchets et ses différentes composantes en utilisant les indicateurs mentionnés à l'annexe XIII* » ;

AR Prefecture

086-218600740-20221108-20220811_PV_CM-AU
Reçu le 20/01/2023

Considérant que, conformément aux dispositions de l'article D.2224-3 susvisé, le Maire doit présenter au conseil municipal, au plus tard dans les douze mois qui suivent la clôture de l'exercice, les rapports annuels qu'il a reçu de l'établissement public de coopération intercommunale ;

Considérant que le rapport d'activité de l'année 2021 de la Communauté de Communes du Haut-Poitou, intègre le rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de prévention et de gestion des déchets et comporte, en annexe, les comptes administratifs 2021 tels qu'adoptés par le Conseil Communautaire ;

Considérant que l'avis du Conseil Municipal et les rapports annuels doivent être mis à la disposition du public au siège de l'établissement public de coopération intercommunale et, dès sa transmission, dans les mairies des Communes membres ;

Ayant entendu l'exposé de Monsieur le Maire, après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à la majorité des membres présents ou représentés, à **11 voix Pour, 0 voix Contre, 3 voix Abstention**

Article 1^{er} : au vu du rapport retraçant l'activité de la Communauté de Communes du Haut-Poitou au cours de l'année 2021, rapport intégrant le rapport sur le prix et la qualité du service public de prévention et de gestion des déchets et comportant en annexe les comptes administratifs 2021 dudit EPCI, prend acte dudit rapport, annexé à la présente délibération.

Article 2 : D'autorise Monsieur le Maire à adresser la présente délibération à Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Haut-Poitou ainsi qu'à Monsieur le Préfet de la Vienne.

Article 3 : D'autorise Monsieur le Maire à signer tous les documents se rapportant à cette décision.

Fait et délibéré en séance, le 08 novembre 2022
Pour extrait certifié conforme

Le secrétaire de la séance
Frédérique ZANETTI



Le Maire
Ibrahim BICHARA



AR Prefecture

086-218600740-20221108-20220811_PV_CM-AU
Reçu le 20/01/2023

Délibération 20221108_2 relative à l'adhésion de la Communauté de Communes du Haut Poitou au syndicat Mixte de rivière Vienne et Affluent

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles et notamment les articles 56-I-2° et 59-II de ce texte ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République et notamment l'article 76-II-2 de ce texte ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2121-29, L.5211-5, L.5211-18, L.5212-1 et suivants, L.5214-27 et L.5711-1 et suivants de ce code ;

Vu le Code de l'Environnement et notamment l'article L.211-7 de ce code ;

Vu les statuts de la Communauté de Communes du Haut-Poitou ;

Vu les statuts du Syndicat Mixte Vienne et Affluents ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire n° 2022-06-23-100 en date du 23 juin 2022 relative à l'adhésion de la Communauté de Communes du Haut-Poitou au Syndicat Mixte Vienne et Affluents ;

Considérant que la compétence GEMAPI (Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations) est un bloc de compétences confié aux Établissements Publics de Coopération Intercommunale à Fiscalité Propre (EPCI FP) de manière obligatoire, depuis le 1^{er} janvier 2018, par les lois susvisées du 27 janvier 2014 et du 7 août 2015 ;

Considérant que ce bloc de compétences recouvre les actions suivantes, qui correspondent aux items 1°, 2°, 5° et 8° de l'article L.211-7-I susvisé :

- 1° : l'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;
- 2° : l'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;
- 5° : la défense contre les inondations et contre la mer ;
- 8° : la protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines ;

Considérant que le Syndicat Mixte Vienne et Affluents a pour objet, pour le bassin versant de la Vienne aval, l'exercice d'une partie de la compétence Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations, limitée à la « gestion du milieu aquatique » (GEMA) au sens du 2° et du 8° de l'article L.211-7-I susvisé ;

Considérant que la Communauté de Communes du Haut-Poitou est située en partie sur le Bassin Versant de la Vienne, en particulier sur le sous bassin de l'Envigne, s'agissant des Communes de Chouppes, Coussay, Mirebeau, Thurageau et Saint-Martin-la-Pallu ;

Considérant que le Syndicat Mixte Vienne et Affluents est compétent pour agir sur le sous bassin de l'Envigne, à condition que la Communauté de Communes lui donne la capacité de le faire par adhésion et par transfert de compétence ;

Considérant que la Commune de Chiré en Montreuil est membre de la Communauté de Communes du Haut-Poitou ;

Considérant que, par la délibération du 23 juin 2022 susvisée, le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Haut-Poitou a sollicité l'adhésion de la Communauté de Communes au Syndicat de Rivière Vienne et Affluents ;

AR Prefecture

086-218600740-20221108-20220811_PV_CM-AU
Reçu le 20/01/2023

Considérant que, par la délibération du 23 juin 2022 susvisée, le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Haut-Poitou a décidé qu'en cas d'accord du Comité Syndical du Syndicat Mixte Vienne et Affluents et, si les conditions de majorité qualifiée requises pour la création de la Communauté de Communes sont réunies (accord des deux tiers au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci, ou par la moitié au moins des conseils municipaux des communes représentant les deux tiers de la population), serait transféré au Syndicat Mixte Vienne et Affluents les compétences suivantes listées au I de l'article L.211-7 susvisé :

- 2° : l'entretien et l'aménagement des cours d'eau, canaux, lacs et plans d'eau, y compris leurs accès ;
- 8° : la protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques, des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.

Considérant qu'en l'absence de dispositions spécifiques dans les statuts de la Communauté de Communes du Haut-Poitou, l'adhésion de la Communauté de Communes à un syndicat mixte est subordonnée à l'accord des Conseils Municipaux des Communes membres de la Communauté de Communes ;

Considérant qu'en conséquence il appartient au Conseil Municipal de la Commune de Chiré en Montreuil de se prononcer sur cette demande d'adhésion de la Communauté de Communes du Haut-Poitou au Syndicat Mixte Vienne et Affluents et sur ce projet de transfert de compétence audit Syndicat, en ce qui concerne le sous bassin de l'Envigne, s'agissant des Communes de Chouppes, Coussay, Mirebeau, Thurageau et Saint-Martin-la-Pallu ;

Article 1^{er} : D'approuve l'adhésion de la Communauté de Communes du Haut-Poitou au Syndicat de Rivière Vienne et Affluents dans le respect des dispositions de l'article L.5211-18 susvisé.

Article 2 : en cas d'accord du Comité Syndical du Syndicat Mixte Vienne et Affluents et, si les conditions de majorité qualifiée requises pour la création de la Communauté de Communes sont réunies (accord des deux tiers au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci, ou par la moitié au moins des conseils municipaux des communes représentant les deux tiers de la population), approuve le transfert au Syndicat Mixte Vienne et Affluents des compétences suivantes listées au I de l'article L.211-7 susvisé :

- 2° : l'entretien et l'aménagement des cours d'eau, canaux, lacs et plans d'eau, y compris leurs accès ;
- 8° : la protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques, des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.

Pour intervenir sur le sous bassin de l'Envigne, s'agissant des Communes de Chouppes, Coussay, Mirebeau, Thurageau et Saint-Martin-la-Pallu ;

Ayant entendu l'exposé de Monsieur le Maire, le Conseil Municipal après en avoir délibéré à la majorité des membres présents ou représentés, à **7 voix Pour, 0 voix Contre, 7 voix Abstention**

- D'autoriser le Maire à signer tout document relatif à ce dossier.

Fait et délibéré en séance, le 08 novembre 2022
Pour extrait certifié conforme

Le secrétaire de la séance
Frédérique ZANETTI



Le Maire,
Ibrahim BICHARA



AR Prefecture

086-218600740-20221108-20220811_PV_CM-AU
Reçu le 20/01/2023

Délibération 20221108_3 relative à l'adhésion de la Communauté de Communes du Haut Poitou au syndicat mixte de mobilités

Vu la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la Solidarité et au Renouvellement Urbains et notamment l'article 111 de ce texte ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu la loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2121-29, L.5211-5, L.5211-18, L.5212-1 et suivants, L.5214-27, L. 5721-1 et suivants de ce code ;

Vu le Code des Transports et notamment les articles L.1231-10 et suivants de ce code ;

Vu l'arrêté du Préfet de la Gironde du 13 juillet 2018 portant création du Syndicat Mixte Nouvelle-Aquitaine Mobilités ;

Vu les statuts de la Communauté de Communes du Haut-Poitou ;

Vu les statuts du Syndicat Mixte Nouvelle-Aquitaine Mobilités ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Haut-Poitou n° 2022-09-22-122, en date du 22 septembre 2022, relative à l'adhésion de la Communauté de Communes du Haut-Poitou au Syndicat Mixte Nouvelle-Aquitaine Mobilité ;

Considérant les compétences obligatoires du Syndicat Mixte Nouvelle-Aquitaine Mobilités (cf. ANNEXE) :

- La coordination des services de transport organisés par les Autorités Organisatrice de la Mobilité (AOM) qui en sont membres dans un but d'intermodalité,
- La mise en place d'un système d'information multimodale des usagers,
- La recherche de la mise en place d'une tarification coordonnée et de titres de transport uniques ou unifiés ;

Considérant le souhait du Syndicat Mixte Nouvelle-Aquitaine Mobilités de pouvoir travailler avec les Départements et les nouvelles Communautés de Communes « AOM » ;

Considérant le souhait exprimé de certains Départements et Communautés de Communes de pouvoir adhérer au Syndicat Mixte Nouvelle-Aquitaine Mobilités ;

Considérant le besoin de travailler à une échelle locale avec les nouvelles AOM tout en maintenant la dynamique régionale sur les missions historiques du Syndicat ;

Considérant les outils déjà déployés par le Syndicat Mixte Nouvelle-Aquitaine Mobilités, à savoir le système d'information voyageurs « Modalis » et ceux en cours de déploiement, à savoir un système billettique mutualisé avec la Région et les membres du Syndicat ;

Considérant qu'une adhésion de la Communauté de Communes du Haut-Poitou au Syndicat Mixte Nouvelle-Aquitaine Mobilités permettrait de bénéficier de ces outils mais également d'une ingénierie et d'un réseau de partenaires ;

Considérant que la Commune de Chiré en Montreuil est membre de la Communauté de Communes du Haut-Poitou ;

Considérant que, par la délibération du 22 septembre 2022 susvisée, le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Haut-Poitou a sollicité l'adhésion de la Communauté de Communes au Syndicat Mixte Nouvelle-Aquitaine Mobilités ;

AR Prefecture

086-218600740-20221108-20220811_PV_CM-AU
Reçu le 20/01/2023

Considérant qu'en l'absence de dispositions spécifiques dans les statuts de la Communauté de Communes du Haut-Poitou, l'adhésion de la Communauté de Communes à un syndicat mixte est subordonnée à l'accord des Conseils Municipaux des Communes membres de la Communauté de Communes ;

Considérant qu'en conséquence il appartient au Conseil Municipal de la Commune de Chiré en Montreuil de se prononcer sur cette demande d'adhésion de la Communauté de Communes du Haut-Poitou au Syndicat Mixte Nouvelle-Aquitaine Mobilités ;

Ayant entendu l'exposé de Monsieur le Maire. Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à la majorité des membres présents ou représentés, à **6 voix Pour, 0 voix Contre, 8 voix Abstention**

Article unique : approuve l'adhésion de la Communauté de Communes du Haut-Poitou au Syndicat Mixte Nouvelle-Aquitaine Mobilités dans le respect des dispositions de l'article L.5211-18 susvisé.

Fait et délibéré en séance, le 08 novembre 2022
Pour extrait certifié conforme

Le secrétaire de la séance
Frédérique ZANETTI



Le Maire,
Ibrahim BICHARA



AR Prefecture

086-218600740-20221108-20220811_PV_CM-AU
Reçu le 20/01/2023

Délibération 20221108_4 relative à l'avis du Conseil Municipal de Chiré en Montreuil sur le protocole de réserves de substitution sur le bassin de Clain

Au vu du changement climatique sur la ressource en eau, la fragilité des nappes phréatiques, et de la sécheresse plus en plus fréquentes, le département de la Vienne n'est pas épargné par ces problématiques. Le schéma Département de l'Eau (SDE), le Schéma d'Aménagement et de Gestion de l'Eau du Clain (SAGE), le Contrat Territoriale de Gestions Quantitatives (CTGQ) ont réfléchi à la mise à un projet de de stockage d'eau confié à la Sociétés Coopératives Anonymes de Gestion de l'Eau (SCAGE) et par le Réseau Clain concernant la création de réserves de substitution.

L'objectif est de stocker l'eau prélevée en hiver dans les nappes phréatiques non captives dans un grand bassin étanche d'un volume variant entre 250 000 m³ et 500 000 m³. D'utiliser cette eau au printemps et en été pour l'irrigation, de réduire les prélèvements estivaux et de supprimer les pompages en rivière ou de les réduire.

L'État a initié en 2019 un premier protocole cadre qui n'a pas été validé par tous les acteurs. Une nouvelle période de concertation s'est ouverte en 2021 pour parvenir à un deuxième protocole ouvrant ainsi un plus large consensus sur l'amélioration qualitative et quantitative de la gestion de l'eau.

Objectifs :

- Accompagner et accélérer le changement des pratiques agricoles
- Protéger le milieu aquatique
- Protéger les cours d'eau et les zones humides
- Favoriser la biodiversité
- Réduire l'impact des drainages agricole
- Réduire les apports en nitrates et le recours aux produits phyto.

Ce deuxième protocole s'appuiera sur l'étude HMUC (Hydrologie, Milieu, Usage, Climat) pilotée par l'Établissement Public Territorial de Bassin (EPTB).

Le résultat de cette étude sera connu dans le courant de mois de décembre 2022.

Il est indiqué que l'Agence de l'Eau ne financera pas le projet en cas de conclusion défavorable de l'étude HMUC, que l'État porte favorable ce projet mais ne s'engagera qu'en fonction des résultats de l'étude HMUC.

La plupart des communes concernées ont voté favorablement ainsi que le CCHP, le Syndicat Eaux de Vienne et le conseil département sauf Grand Poitiers.

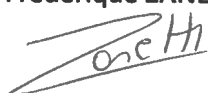
Après avoir entendu le Maire, le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à la majorité des membres présents ou représentés, à **0 voix Pour, 12 voix Contre, 2 voix Abstention** a décidé :

D'émettre un avis défavorable sur le protocole de réserves de substitution sur le bassin de Clain

D'autoriser Monsieur le Maire à signer tout document relatif à ce dossier.

Fait et délibéré en séance, le 08 novembre 2022
Pour extrait certifié conforme

Le secrétaire de la séance
Frédérique ZANETTI



Le Maire,
Ibrahim BIGNARA



AR Prefecture

086-218600740-20221108-20220811_PV_CM-AU
Reçu le 20/01/2023

Délibération 20221108_5 relative à la désignation d'un correspondant incendie et secours

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal du décret 2022-1091 du 29 juillet relatif aux modalités de création et d'exercice de la fonction de Conseiller municipal correspondant incendie et secours.

Il est demandé aux Maires de désigner une personne au sein du Conseil Municipal comme correspondant « incendie et secours » avant le 1^{er} novembre 2022

Dans la prolongation de la loi n°2021-1520 du 25 novembre 2021 visant à consolider le modèle de sécurité civile, le décret n°2022-1091 du 29 juillet 2022 vient préciser les modalités de création et d'exercice de la fonction de Conseiller municipal correspondant incendie et secours.

Il sera l'interlocuteur privilégié du service interministériel de défense et de protection civile (SIDPC) en matière de planification opérationnelle et de gestion de crise mais aussi du service départemental d'incendie et de secours pour les questions relatives à la prévention, la protection et la lutte contre les incendies.

Sous l'autorité du Maire, il sera chargé de :

- Participer à l'élaboration et la modification des arrêtés, conventions et documents opérationnels.
- Concourir à la mise en œuvre des actions relatives à l'information, à la sensibilisation des habitants de la commune aux risques majeurs et aux mesures de sauvegarde,
- Concourir à la mise en œuvre par la commune de ses obligations de planification et d'information préventive,
- Concourir à la définition et à la gestion de la défense extérieure contre l'incendie de la commune, Informer périodiquement la Conseil Municipal des actions qu'il mène dans son domaine de compétence

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à la majorité des membres présents ou représentés, à **14 voix Pour, 0 voix Contre, 0 voix Abstention** décide

- De nommer Monsieur Fabien MICHEL correspondant « Incendie secours »

Fait et délibéré en séance, le 08 novembre 2022
Pour extrait certifié conforme

Le secrétaire de la séance
Frédérique ZANETTI



Le Maire
Ibrahim BICHARA



AR Prefecture

086-218600740-20221108-20220811_PV_CM-AU
Reçu le 20/01/2023

Délibération 20221108_6 relative à l'avenant au contrat de deux agents

Monsieur Nicolas RENAUDIN adjoint chargé de l'éducation informe le Conseil municipal qu'au vu du changement du rythme scolaire les deux agents voient leur temps de travail augmenté et qu'il n'est pas prudent de laisser un agent seul avec plusieurs enfants dans l'enceinte.

Le Maire demande au Conseil municipal de régulariser le temps de travail des agents et d'augmenter pour l'un des agents 2 heures et pour l'autre agent 3,5 heures.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à la majorité des membres présents ou représentés, à **14 voix Pour, 0 voix Contre, 0 voix Abstention**

- Autorise le maire à signer l'avenant aux contrats
- Autorise le Maire à augmenter 2 heures pour l'un des agents et de 3,5 heures pour l'autre agent

Fait et délibéré en séance, le 08 novembre 2022
Pour extrait certifié conforme

Le secrétaire de la séance
Frédérique ZANETTI



Le Maire,
Ibrahim BICHARA



AR Prefecture

086-218600740-20221108-20220811_PV_CM-AU
Reçu le 20/01/2023

Délibération 20221108_7 relative aux pouvoirs des adjoints et des secrétaires

Monsieur Le Maire informe le Conseil municipal à l'absence du Maire seule une secrétaire peut récupérer les lettres recommandées de la poste. Afin de pallier à ce manque, le Maire souhaite donner pouvoir aux adjoints et aux deux autres secrétaires de mairie.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à la majorité des membres présents ou représentés, à **14 voix Pour, 0 voix Contre, 0 voix Abstention** décide

Autorise le maire à signer l'avenant aux contrats

Fait et délibéré en séance, le 08 novembre 2022
Pour extrait certifié conforme

Le secrétaire de la séance
Frédérique ZANETTI



Le Maire,
Ibrahim BICHARA



AR Prefecture

086-218600740-20221108-20220811_PV_CM-AU
Reçu le 20/01/2023

Délibération 20221108_8 relative à la demande de subvention auprès du Conseil Département ACTIV'3 pour l'achat des matériels pour l'école.

Monsieur le Maire informe que la commune bénéficie d'un solde de subvention de 2540,44 € sur l'ACTIV'3 au titre de l'année 2022. Il rappelle au conseil municipal qu'il est nécessaire d'acheter du matériel pour l'école. Il indique qu'il convient de solliciter le Conseil Départemental de la Vienne pour une subvention au titre de l'Activ'3.

Le plan de financement sera donc complété comme suit

DEPENSES HT		RECETTES HT	
Tables et chaises	619,87	ACTIV'3	1732,44 €
Jeux	1545,75	Commune	433,12 €
TOTAL	2165,56€	TOTAL	2165,56 €

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à la majorité des membres présents ou représentés, à **14 voix Pour, 0 voix Contre, 0 voix Abstention**, décide :

- Donne son accord pour la réalisation du projet d'un montant de 2 165,56 HT soit 2 598,74 TTC
- De valider le plan de financement,
- D'autoriser le maire à solliciter les aides financières correspondantes, du Conseil Départemental de la Vienne pour une subvention au titre de l'ACTIV'3.
- De signer tous les documents y afférents

Fait et délibéré en séance, le 08 novembre 2022
Pour extrait certifié conforme

Le secrétaire de la séance
Frédérique ZANETTI



Le Maire,
Ibrahim BECHARA



AR Prefecture

086-218600740-20221108-20220811_PV_CM-AU
Reçu le 20/01/2023

Délibération 20221108_9 relative à la demande de subvention auprès du Conseil Département ACTIV'3 pour l'achat de deux ordinateurs, d'un pack office pour les postes du secrétariat et matériels informatiques

Monsieur le Maire informe que la commune bénéficie d'un solde de subvention de 808 € sur l'ACTIV'3 au titre de l'année 2022. Il rappelle au conseil municipal qu'il est nécessaire d'acheter deux ordinateurs pour les élus et 2 packs office pour les deux ordinateurs du secrétariat et quelques matériels informatiques. Le plan de financement sera donc complété selon le devis comme suit

DEPENSES HT		RECETTES HT	
Matériels informatiques	2469,95	ACTIV'3	808
		Commune	1661,95
TOTAL	2469,95	TOTAL	2469,95

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à la majorité des membres présents ou représentés, à **14 voix Pour, 0 voix Contre, 0 voix Abstention**, décide :

- Donne son accord pour la réalisation du projet d'un montant de HT soit TTC
- De valider le plan de financement,
- D'autoriser le maire à solliciter les aides financières correspondantes, du Conseil Départemental de la Vienne pour une subvention au titre de l'ACTIV'3.
- De signer tous les documents y afférents

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à la majorité des membres présents ou représentés, à **14 voix Pour, 0 voix Contre, 0 voix Abstention** décide

Fait et délibéré en séance, le 08 novembre 2022
Pour extrait certifié conforme

Le secrétaire de la séance
Frédérique ZANETTI



Le Maire,
Ibrahim BICHARA



AR Prefecture

086-218600740-20221108-20220811_PV_CM-AU
Reçu le 20/01/2023

Délibération 20221108_10 relative à la clôture de séparation du nouveau bâtiment et celui de la famille GERON et travaux de première nécessité dans le bâtiment nouvellement acquis

Monsieur le Maire informe qu'il est noté sur l'acte de vente du bâtiment d'Iso Delta que la clôture de séparation entre ledit bâtiment et les parcelles de la famille GERON est à réaliser avant la fin de l'année et que la facture des travaux sera partagée en part égale entre la commune et la famille GERON.

Pour mettre le nouveau bâtiment hors gèle, Monsieur le Maire informe le Conseil qu'il est important de faire le branchement des eaux et de l'électricité.

Un seul devis est proposé au conseil. Une deuxième entreprise est venue sur place et a refusé de faire les travaux de séparation.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à la majorité des membres présents ou représentés, à **14 voix Pour, 0 voix Contre, 0 voix Abstention** décide

- De retenir l'entreprise pour les travaux de clôture
- D'autoriser le Maire de signer le devis de SOREGIE
- D'autoriser le Maire à signer tous les documents y afférents

Fait et délibéré en séance, le 08 novembre 2022
Pour extrait certifié conforme

Le secrétaire de la séance
Frédérique ZANETTI



Le Maire,
Ibrahim BICHARA



AR Prefecture

086-218600740-20221108-20220811_PV_CM-AU
Reçu le 20/01/2023

Délibération 20221108_11 relative au Budget prévisionnel de la saison culturelle 2022-2023

Monsieur le Fabien MICHEL propose un nouveau budget pour la saison culturelle 2022-2023 d'un montant estimatif de 27 000€. Ce budget prend en compte les cachets des artistes, le frais de déplacement, toute la régis et la rémunération de Madame Angèle PIED.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à la majorité des membres présents ou représentés, à **14 voix Pour, 0 voix Contre, 0 voix Abstention**

- Accepte le nouveau budget d'un montant de 27 000 € pour la saison culturelle 2022-2023
- Autorise le Maire à signer tous les documents y afférents

Fait et délibéré en séance, le 08 novembre 2022
Pour extrait certifié conforme

Le secrétaire de la séance
Frédérique ZANETTI



Le Maire,
Ibrahim BICHARA



AR Prefecture

086-218600740-20221108-20220811_PV_CM-AU
Reçu le 20/01/2023

Délibération 20221108_12 relative au budget exceptionnel heures vagabondes départementales

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que la commune de Chiré en Montreuil est candidate officielle aux heures vagabondes 2023 pour être « Commune d'accueil ». Cette manifestation est organisée par le Département. Au-delà de l'événement artistique et festif, le festival implique une importante logistique et organisation. Toutes les associations de Chiré en Montreuil seront sollicitées voir les autres associations des communes environnantes (Vouillé, Latillé, Ayrion, etc.).

Le coût estimatif de ce projet est de 12 000 €. Une subvention du CCHP sera accordée.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à la majorité des membres présents ou représentés, à **14 voix Pour, 0 voix Contre, 0 voix Abstention**

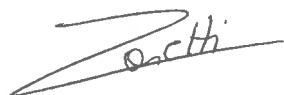
- Accepte la candidature de la commune pour les heures vagabondes 2023,
- Autorise le Maire à demande une subvention au CCHP,
- Autorise le Maire à signer tous les documents y afférents.

Prochaine date du conseil municipal : le jeudi 19 janvier 2023 à 18h 30 à la Mairie

La séance est levée à 20 heures 40 minutes

Fait et délibéré en séance, le 08 novembre 2022
Pour extrait certifié conforme

Le secrétaire de la séance
Frédérique ZANETTI



Le Maire,
Ibrahim BICHARA



AR Prefecture

086-218600740-20221108-20220811_PV_CM-AU
Reçu le 20/01/2023